ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE) DU 12 JUILLET 1973 [1]

Anna di Blasi contre Commission des Communautés européennes

Affaire 74-72

Sommaire

Fonctionnaires — Dossier individuel — Pièces non communiquées préalablement — Insertion — Admissibilité — Conditions
(Statut des fonctionnaires, art. 26, alinéa 2)

Des pièces peuvent être insérées dans le dossier individuel du fonctionnaire, sans lui avoir été communiquées préalablement, tant qu'elles ne lui sont pas opposées ou qu'elles ne sont pas alléguées contre lui ou que leur caractère erroné n'a pas été établi.

Dans l'affaire 74-72,

ANNA DI BLASI, fonctionnaire de la CEE, domiciliée 14, via Antonio Mordini, Rome, ayant pour mandataire ad litem Me Luciano Jaconis, Rome (Italie), 62, via Lucrezio Caro, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Ernest Arendt, 34, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique M. Giorgio Pincherle, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet:

a) l'annulation de

1. la décision notifiée par lettre du 15 mars 1972, par laquelle la Commission des Communautés européennes a reconnu à l'intéressée, en application de l'article 73 du statut des fonctionnaires, une invalidité permamenente partielle de 9 % à la suite de l'accident dont elle a été victime le 3 janvier 1968;

1 — Langue de procédure : l'italien.

2. la décision implicite de rejet opposée par l'administration au recours hiérarchique que la requérante a introduit contre ladite décision par acte du 12 juin 1972 et dans lequel elle demandait que celle-ci soit annulée et que l'invalidité permanente partielle soit fixée à un taux voisin de 70 % ou au moins égal à 45 % ;

b) la fixation de l'invalidité permanente partielle consécutive à l'accident à un taux de 70 %, ou au moins égal à 45 %, ou entre un tiers et une moitié;

c) que soit ordonné le retrait du dossier individuel de la requérante d'un rapport confidentiel du sercice médical de la CEE rédigé par le docteur Jean François Elens dans la mesure où ce rapport contient un diagnostic, un pronostic et un avis médico-légal erronés et se fonde sur des arguments qui portent un grave préjudice à sa réputation et à sa dignité;

LA COUR (première chambre),

composée de MM. R. Monaco, président de chambre, A. M. Donner et C. Ó Dálaigh (rapporteur), juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et déroulement de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

M[lle] Anna di Blasi est fonctionnaire des Communautés au service de la direction générale de la politique régionale de la CEE. Avant d'être titularisée, elle était en service auprès de la Haute Autorité de la CECA à Luxembourg. Le matin du 3 janvier 1968, après la fusion des Communautés, la requérante était encore en instance de mutation à Bruxelles et se trouvait, pour raisons de service, dans les bureaux de la place de Metz à Luxembourg, quand elle fit une chute dans un couloir en raison de la quantité excessive de cire qui avait été appliquée sur le plancher. Elle a été hospitalisée sur la

base d'un diagnostic établissant une « triple fracture malléolaire sérieuse avec importante dispersion des fragments ainsi qu'une luxation du pied droit » et elle a été soumise à une intervention chirurgicale en vue de réduire la fracture.

L'étendue du traumatisme et l'évolution de la maladie montraient que le traitement thérapeutique allait être long et complexe et que le risque d'une *restitutio ad integrum* incomplète se faisait jour.

La chronologie des principaux événements qui ont jalonné la maladie peut se résumer comme suit :

l'hospitalisation se prolonge pendant quatre mois ; le membre atteint est immobilisé dans un plâtre ; en mai 1968, à la sortie de la clinique de la patiente, un plâtre de marche est appliqué ; en août 1968, la patiente peut se déplacer de nouveau sans plâtre, mais en ayant toutefois recours à des appareils orthopédiques qu'elle n'a jamais plus abandonnés ; depuis 1968, le traitement médical s'est poursuivi et n'a pas encore pris fin.

La patiente se plaint des maux suivants :

— jusqu'au mois de mars 1970, rigidité articulaire, œdème, atrophie, arthrose, ostéoporose, hématome, tendinite, fibrose, affaissement de la voûte plantaire, modification de la répartition du poids du corps, inflammation des ligaments, tuméfaction, hypotrophie de la jambe, processus neuro-dystrophique, troubles vaso-moteurs, douleurs prononcées, dystonie locomotrice, dystonie générale, insomnie, syndrome psycho-névrotique de type dépressif-réactif accompagné d'un développement hypocondriaque de la personnalité ;

— après le mois de mars 1970, aggravation de l'état de la patiente ; manifestations pathologiques dans l'autre jambe dues à la mauvaise position de la jambe droite et à l'inégale répartition du poids du corps ; en particulier, aggravation de l'arthrose, l'ostéoporose, la tendinite, la fibrose, l'affaissement de la voûte plantaire, l'inflammation des ligaments, le processus neuro-dystrophique, les troubles vaso-moteurs, la dystonie locomotrice et d'une façon générale, de l'insomnie, du syndrome psycho-névrotique ; en outre, l'apparition d'un *allux valgus* aux deux pieds et d'une bursite au pied gauche.

M^lle^ di Blasi a été examinée à plusieurs reprises par le service médical de la CEE soit pendant son séjour à Bruxelles, soit sur convocation auc cours de son congé de maladie en Italie. Il ressort du dossier qu'à partir du 3 janvier 1968 la requérante n'a jamais exercé de fonctions à temps plein même pendant les courtes périodes d'activité.

Au mois de juillet 1970, le frère de la requérante, le docteur Giovanni di Basi, s'étant rendu à Bruxelles, et ayant constaté que l'état, tant physique que psychique de la requérante, s'était considérablement dégradé depuis sa réintégration s'est rendu auprès du bureau liquidateur d'assurance maladie IX/B/3 et il s'y est entretenu avec M. J. Giraudon au sujet de l'indemnité d'invalidité permanente partielle due en cas d'accident. Le 22 octobre 1970 de bureau liquidateur d'assurance maladie a envoyé à M^lle^ die Blasi le formulaire destiné à cet effet, lui rappelant expressément son obligation d'envoyer un rapport médical précisant le taux d'invalidité dans un délai de trois années à compter du jour de l'accident afin d'éviter de tomber sous le coup de la prescription triennale visée à l'article 10, paragraphe c, de la police d'assurance.

Toujours dans le cadre de la même procédure, la requérante a transmis, par lettre recommandée du 16 décembre 1970, le compte rendu clinique et médico-légal que le docteur G. de Masi avait rédigé relativement à son état de santé, dans lequel il s'était prononcé pour une incapacité permanente de travail de 50 % en ce qui concerne les troubles physiologiques et de 20 % quant aux troubles d'ordre psychique, ce qui correspondait à un total de 70 %. En outre,

par lettre du 22 décembre 1970, la requérante a transmis un supplément d'expertise médico-légale établi par le docteur de Masi en date du 21 décembre déclarant que l'évaluation relative à la diminution de sa capacité de travail et de ses capacités physiques ne tenait pas compte, entre autres, d'une éventuelle aggravation de son état.

La requérante a été convoquée par télégramme à Bruxelles pour le 6 avril 1971 et elle s'est rendue au service médical de la Commission pour voir le docteur Jean François Elens, le docteur Olmechette, neuropsychiatre, et le médecin conseil de l'assureur.

Le 20 mars 1972, la requérante a reçu une lettre signée par le directeur général du personnel et de l'administration, datée du 15 mars 1972 dans laquelle elle fut informée « qu'à la suite des diverses expertises médicales auxquelles vous avez été soumise aux fins d'application des dispositions du statut relatives à la couverture des accidents, il vous a été reconnu une invalidité permanente partielle de 9 % ».

Par lettre recommandée du 27 mars 1972 la requérante a notifié à la direction générale du personnel et de l'administration qu'elle n'avait pas l'intention d'accepter ladite décision, qu'elle n'était pas en mesure d'évaluer la portée de la décision litigieuse sans connaître auparavant les critères lui servant de fondement, et qu'elle demandait en conséquence à l'administration de bien vouloir lui fournir les indications qu'elle estimait opportunes et utiles en vue de l'éclaircissement souhaité. N'ayant pas reçu de réponse à cette demande et pour conserver le délai du recours visé à l'article 91, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires contre la décision du 15 mars 1972 la requérante, par lettre datée du 23 juin 1972, a transmis à la Commission un recours hiérarchique.

Après avoir introduit son recours, la requérante a reçu de la direction générale du personnel et de l'administration une lettre du 23 juin 1972 qui l'informait qu'en vue de lui communiquer « les critères complémentaires d'appréciation au sujet du contenu de la note du 15 mars » le service médical de la Commission avait demandé d'être relevé du secret médical tant à l'égard de l'administration que du « médecin traitant ». La lettre du 23 juin 1972 a fait l'objet d'une réponse, datée du 10 juillet 1972, émanant du conseil de la requérante, exposant que la requérante avait toujours envoyé toutes les pièces médicales à la direction générale et, en conséquence, qu'aucun problème de secret ne se posait pour ce service communautaire.

Après un échange de correspondance entre la requérante et la Commission, le conseil de la requérante et le docteur Giovanni di Blasi, frère de la requérante, ont reçu du docteur de Angelis, le 5 septembre 1972, au siège de la Communauté à Bruxelles, l'autorisation de prendre connaissance du dossier individuel de la requérante, mais aucun document de caractère médical ne figurait au dossier.

Par la suite, les deux intéressés ont été reçus par le docteur H. A. Semiller, chef du service médical, qui leur a communiqué pour lecture certains rapports médicaux, dont un rapport du docteur Jean François Elens du 27 mai 1971. Au cours de cette entrevue (selon le dire de la requérante) le docteur Semiller a déclaré que les troubles psychiques de la requérante étaient antérieurs à l'accident et qu'ils étaient imputables « à l'âge », et d'ailleurs que des troubles de caractère psychique ne relevaient pas de l'article 73 du statut des fonctionnaires dans la mesure où ils ne sont pas prévus par la police d'assurance applicable à l'accident, si l'on se réfère à l'arrêt rendu le 16 juin 1971 par la Cour dans l'affaire 18-70.

La requérante affirme que son état psycho-névrotique avant l'accident du 3 janvier 1968 était excellent.

Le recours a été enregistré au greffe de la Cour le 11 octobre 1972. Ensuite, par lettre du 17 octobre 1972, parvenue à la requérante le 20 du même mois, la Commission a fait savoir à celle-ci qu'à la

suite de son recours hiérarchique du 12 juin, il avait été « décidé de charger de la fixation du taux d'invalidité permanente partielle ... un médecin n'appartenant pas à l'institution à désigner d'un commun accord par le médecin de confiance de ladite institution et par ... le médecin traitant » de l'intéressée. En réponse à cette lettre, la requérante, par lettre du 24 octobre 1972, a donné son accord à la mesure en question « compte tenu de ce qu'un litige portant sur le même objet était actuellement pendant devant la Cour » et faisant état à ce sujet du contenu d'un mémoire établi le même jour par son conseil et joint en annexe, dans lequel il précisait les conditions dont la procédure arbitrale aurait dû être assortie.

Dans la deuxième quinzaine du mois de novembre 1972, l'agent de la Commission a téléphoné au conseil de la requérante et lui a proposé de renoncer à l'instance, de ne pas s'opposer à la prorogation du délai imparti pour le dépôt du mémoire en défense qu'il avait l'intention de demander au président de la Cour, et afin de hâter un règlement amiable du différend d'engager la procédure préalable à la nomination de l'arbitre. Par lettre datée du 23 novembre 1972 le conseil de la requérante, se référant aux propositions de l'agent de la Commission, a informé le président de la Cour qu'il consentait à la prorogation du délai qui avait été sollicitée dans l'intérêt même de la partie adverse, mais qu'il ne considérait pas alors comme remplies les conditions préalables à une renonciation à l'instance, même s'il escomptait naturellement un règlement amiable du différend ; en conséquence, il sollicitait, à son tour, un délai convenable pour le dépôt d'un nouveau mémoire.

Dans une autre lettre, également datée du 23 novembre 1972, le conseil de la requérante a transmis à l'agent de la Commission :

a) une copie de sa lettre du 23 novembre 1972 adressée au président de la Cour ;

b) une déclaration de la requérante du 22 novembre 1970 confirmant les conditions rappellées ci-dessus et chargeant le professeur D. Tognazzi, son propre médecin traitant, du choix de l'arbitre ; et

c) une déclaration du professeur Tognazzi du 23 novembre 1972 proposant la nomination d'un groupe de trois médecins-légistes en vue du choix à effectuer par le médecin de l'institution.

Par lettre datée du 29 novembre 1972, la direction générale du personnel et de l'administration a informé la requérante qu' « en raison de l'avis que la Commission avait rendu le 17 octobre 1972 au sujet de son recours hiérarchique », la décision notifiée par la lettre du 15 mars 1972 « devait être considérée comme rapportée ».

Dans la deuxième décade du mois de décembre 1972, le chef du service médical de la Commission, le docteur Semiller a pris personnellement contact à Rome, à l'insu de la partie requérante, avec le professeur Tognazzi pour l'inviter à modifier les noms des candidats à l'arbitrage que celui-ci avait déjà proposés.

Le professeur Tognazzi, par télégramme daté du 21 décembre 1972, a annulé les nominations qu'il avait directement soumises au docteur Semiller et a confirmé cette annulation par lettre du 22 décembre 1972, précisant : « qu'il avait été amené à revenir sur la nomination des professeurs Muller et Boeler, effectuée à la suite de la visite que le docteur Semiller lui avait faite à Rome récemment, étant donné que sa désignation concernait un avis d'un spécialiste médical et non un jugement médico-légal, ainsi qu'il avait été expressément fixé dans la note du 17 octobre 1972 du vice-président de la Commission des Communautés européennes ».

Par lettre datée du 21 décembre 1972, adressée à l'agent de la Commission, le conseil de la requérante a réaffirmé que devaient être considérées comme valides les seules nominations initialement pro-

posées par le professeur Tognazzi ; et, il ajoutait : « En dehors de ce choix, il est clair qu'il sera toujours possible d'examiner dans un esprit de large compréhension et avec une volonté de collaboration d'éventuelles contrepropositions, à condition toutefois qu'elles soient formulées par l'intermédiaire des conseils respectifs des deux parties pour les raisons susexposées, qui se trouvent amplement et définitivement confirmées par les inconvénients signalés par la présente lettre. Faute de quoi, il ne resterait pas d'autre alternative que de s'en remettre *in toto* à la Cour de justice des Communautés européennes ».

Le président de la première chambre de la Cour a prorogé jusqu'au 1er décembre 1972 le délai pour le dépôt du mémoire en défense ; l'agent de la Commission a déposé le mémoire en défense le 23 novembre 1972, c'est-à-dire dans les délais fixés ci-dessus, et le président ayant, en conséquence, donné à la partie requérante jusqu'au 15 janvier 1973 pour présenter sa réplique, la réplique de la requérante a été enregistrée au greffe de la Cour à cette date.

En ce qui concere la visite du docteur Semiller au docteur Tognazzi à Rome, la partie défenderesse expose que le 15 décembre 1972 le docteur Semiller, médecin de la Comission, s'est rendu à Rome pour s'entendre avec le docteur Tognazzi, médecin traitant de la requérante, au sujet de la désignation de l'arbitre ; que la liste de trois noms fournie auparavant par le docteur Tognazzi a été déclarée inacceptable par le docteur Semiller, après que le docteur Tognazzi lui eut dit qu'en réalité elle lui avait été dictée par le frère de la requérante et que, sur ces entrefaites, les deux médecins ont décidé de proposer la charge d'arbitre à un médecin autrichien ou suisse parlant l'italien, indiqué par le docteur Tognazzi lui-même.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement. La Cour (première chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

a) dire la requête reçevable ;

b) l'accueillir quant au fond ;

par conséquent

c) annuler la décision de l'administration notifiée par lettre du 15 mars 1972 pour violation des règles de procédure, c'est-à-dire *inaudita altera parte*, et pour défaut absolu de motifs ;

d) annuler la décision implicite de rejet du recours hiérarchique datée du 12 juin 1972 ;

e) déclarer que le taux d'invalidité permanente partielle de la requérante représente 70 % et n'est pas, en tout cas, inférieur à 45 % ou entre un tiers et la moitié de la capacité physique totale de l'intéressée ;

f) ordonner à la défenderesse de produire le dossier individuel de la requérante, y compris toutes les pièces médicales la concernant en relation avec l'accident ;

g) ordonner le retrait du dossier individuel de la requérante du rapport confidentiel rédigé par le docteur J.F. Elens pour défaut de communication, contrairement à l'article 26 du statut des fonctionnaires ;

h) condamner la défenderesse aux dépens et au versement de l'intégralité des intérêts compensatoires ayant couru depuis la date de l'accident.

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

a) rejeter le recours comme sans objet, dépourvu d'intérêt, ou non fondé ;

b) dire pour droit que la décision de la défenderesse (du 9 octobre 1972), notifiée à la requérante par lettre du 17 octobre 1972, a annulé implicitement toute autre mesure antérieure

concernant le taux d'invalidité et que le comportement de la requérante a signifié une pleine adhésion à cette décision et à la procédure pour parvenir à la détermination du taux d'invalidité ;

c) dire pour droit que la décision implicite de rejet a également été annulée par la réponse adressée à la requérante le 17 octobre 1972 ;

d) dire pour droit que la demande concernant la détermination du taux d'invalidité par la Cour n'a plus aucun intérêt pour la requérante et qu'elle est privée de tout fondement dès lors que la requérante a accepté la procédure retenue pour parvenir à cette fin ;

e) dire pour droit qu'il n'est pas nécessaire pour la Commission d'accéder à la demande de la requérante que le rapport du docteur Elens soit retiré de son dossier individuel ;

f) dire pour droit que les intérêts compensatoires demandés par la requérante sont inconnus du droit communautaire au point qu'il n'est pas même fixé le taux d'intérêt légal, les intérêts étant dus uniquement sur une somme liquide, c'est-à-dire sur une somme déterminée ;

g) en ce qui concerne les dépens, la défenderesse s'en remet à la sagesse de la Cour.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent se résumer comme suit :

Quant à la recevabilité de la requête, aucune objection n'est soulevée par la défenderesse.

Quant au fond

La *requérante* fait valoir que la décision du 15 mars 1972 apparaît illégale,

a) en ce que l'administration a pris une décision *inaudita altera parte*, c'est-à-dire en violation des règles de procédure ;

b) pour défaut absolu de motifs.

Par ailleurs, la requérante soutient que la décision serait illégale pour erreur de fait et parce que le service médical n'aurait pas tenu compte des troubles d'ordre psychique dus à l'accident.

En outre elle prétend que le rapport confidentiel rédigé par le docteur J. F. Elens doit être retiré de son dossier individuel en raison du défaut de communication, contrairement à l'article 26 du statut des fonctionnaires.

La *défenderesse* répond que le recours en annulation n'a plus de raison d'être. Elle fait valoir que la décision de la Commission (du 9 octobre 1972), transmise à la requérante par lettre du 17 du même mois, a annulé implicitement toute autre mesure antérieure concernant le taux d'invalidité et que le comportement de la requérante a signifié une pleine adhésion à cette décision et à la procédure fixée pour parvenir à la détermination du taux d'invalidité et qu'il y a donc défaut évident d'intérêt de la requérante.

La *requérante* réplique que son adhésion à la décision qui lui a été transmise le 17 octobre 1972 était *conditionnelle* et qu'elle avait expressément refusé de renoncer à l'instance.

Dans sa duplique, la *défenderesse* rétorque ceci constituerait un élément de « transaction » et qu'il n'existe aucune marge sur laquelle la Commission pourrait effectivement « transiger ». En outre, la défenderesse soutient que la procédure fixée par la Commission à la suite du recours hiérarchique était suffisante, adéquate et juridiquement correcte en vue d'atteindre l'objectif commun des parties. Enfin, la partie défenderesse objecte que les intérêts compensatoires demandés par la requérante sont inconnus du droit communautaire au point qu'il n'est même pas fixé de taux légal.

Motifs

1 Attendu que, par requête introduite le 11 octobre 1972, la requérante a saisi la Cour de justice d'un recours dirigé contre la décision de la Commission du 15 mars 1972, lui reconnaissant une invalidité partielle permanente de 9 % à la suite de l'accident dont elle a été victime le 3 janvier 1968, et contre la décision implicite de refus opposée par la Commission à sa réclamation du 12 juin 1972;

que, par ce recours, la requérante conclut en outre à ce qu'il lui soit reconnu une invalidité partielle permanente de 70 %, ou au moins égale à 45 %, et à ce que la Commission soit condamnée à lui verser les intérêts auxquels elle aurait droit à compter de la date de son accident;

Sur la demande d'annulation de la décision du 15 mars 1972

2 Attendu que, dans le premier chef de ses conclusions, le recours tend à l'annulation de la décision du 15 mars 1972, par laquelle la Commission a reconnu à l'intéressée, en application de l'article 73 du statut des fonctionnaires, une invalidité partielle permanente de 9 % à la suite de l'accident dont elle a été victime le 3 janvier 1968;

3 attendu qu'il est constant que, par décision du 9 octobre 1972 communiquée à la requérante le 17 octobre 1972, la Commission a décidé de confier la fixation du taux d'invalidité partielle permanente de l'intéressée à un médecin n'appartenant pas à l'institution et à désigner d'un commun accord par le médecin conseil de la Commission et par le médecin traitant de l'intéressée;

que, par ailleurs, le directeur général du personnel et de l'administration a expressément déclaré à la requérante, par lettre du 29 novembre 1972, que la décision du 15 mars 1972 «devait être considérée comme rapportée»;

que, dans ces conditions, il y a lieu de conclure que, la décision du 15 mars 1972 ayant été rapportée par la Commission, le recours est devenu sur ce point sans objet:

4 attendu qu'au même titre, le recours dirigé contre le refus implicite de retirer la décision du 15 mars 1972, est devenu également sans objet;

Sur la demande en fixation du taux de l'invalidité

5 Attendu que le recours conclut en outre à ce que le taux d'invalidité partielle permanente de la requérante soit fixé à 70 % ou au moins à 45 %;

6 attendu que l'article 13 de la police souscrite par la Commission auprès d'une compagnie d'assurance prévoit une procédure d'arbitrage en cas de litige d'ordre médical;

qu'ainsi qu'il a été précédemment constaté, la Commission a décidé de confier la fixation du taux d'invalidité partielle permanente de l'intéressée à un médecin, n'appartenant pas à l'institution et à désigner d'un commun accord par le médecin conseil de la Commission et par le médecin traitant de l'intéressée;

que cette décision de la Commission instituant la nouvelle procédure ne contient aucun élément susceptible de fonder une interprétation restrictive des compétences dont le médecin arbitre devrait être investi;

que, dans ces conditions, la Cour ne saurait pas intervenir aussi longtemps que la procédure d'arbitrage susdite n'est pas épuisée;

7 que cette demande est, dès lors, irrecevable;

Sur la demande d'intérêts moratoires

8 Attendu que la requérante conclut d'autre part à ce que la Commission soit condamnée au versement des intérêts moratoires à partir de la date de son accident;

attendu que le montant des intérêts moratoires ne peut être déterminé que si le taux d'invalidité partielle permanente de l'intéressée a été au préalable fixé;

que la fixation de ce taux fait actuellement l'objet de la procédure arbitrale précédemment mentionnée;

9 que cette demande est donc irrecevable;

Sur la violation de l'article 26, alinéa 2, du statut du personnel

10 Attendu enfin que la requérante conclut à ce que soit ordonné le retrait de son dossier personnel d'un rapport confidentiel rédigé par le docteur G. F. Elens et qui serait, à son avis, erroné dans son contenu ou affecté dans sa valeur médicale;

qu'au soution de cette demande elle fait valoir que la Commission aurait, en l'espèce, manqué aux obligations découlant de l'article 26, alinéa 2, du statut du personnel;

11 attendu qu'aux termes de l'article 26, alinéa 2, du statut du personnel «l'institution ne peut opposer à un fonctionnaire ni alléguer contre lui des pièces visées à l'alinéa a) ci-dessus, si elles ne lui ont pas été communiquées avant classement»;

qu'il ne s'ensuit pas de cette interdiction que le dossier individuel du fonctionnaire ne peut contenir que les pièces qui lui auraient été préalablement communiquées;

qu'aussi longtemps que ces pièces ne lui sont pas opposées ou ne sont pas alléguées contre elle, et pour autant que leur caractère erroné n'a pas été établi, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient insérées dans le dossier individuel de l'intéressée;

12 que, dans ces conditions, ce chef des conclusions du recours doit être rejeté;

Sur les dépens

13 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement de procédure, «la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs ou pour des motifs exceptionnels»;

que l'alinéa 2 du paragraphe 3 de cette même disposition précise en outre que «la Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires ou vexatoires»;

14 attendu que la décision du 15 mars 1972 n'a été rapportée qu'apres l'introduction du recours;

que, d'ailleurs, au moment où celui-ci a été formé, l'article 73 du statut n'avait pas fait l'objet d'une réglementation appropriée, de nature à élucider toutes les conditions relatives à son application;

que, dans ces circonstances, et compte tenu de l'article 70 du règlement de procédure, il y a lieu de mettre à la charge de la partie défenderesse les frais de l'instance exposés par la partie requérante;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 26 et 73;
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté;**

2) **La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens de l'instance.**

Monaco Donner Ó Dálaigh

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 juillet 1973.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

R. Monaco